

Le 27 février 2017

Bureau du registraire
Cour suprême du Canada
301, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0J1

Objet : *Alex Boudreault et La procureure générale du Québec et Sa Majesté la Reine*
Dossier no: 37427
Réponse de l'intimée, Sa Majesté la Reine, suite au dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Monsieur le registraire,

La présente constitue la réponse de l'intimée, Sa Majesté la Reine, à la demande d'autorisation d'appel, évoquée en rubrique, d'un arrêt rendu par la Cour d'appel du Québec, le 28 novembre 2016, rejetant l'appel du demandeur qui avançait que la suramende compensatoire prévue à l'art. 737 du *Code criminel* était une peine cruelle et inusitée¹.

Ayant pris connaissance de la réponse préparée par l'intimée, la procureure générale du Québec, l'intimée, Sa Majesté la Reine, indique qu'elle appuie sans réserve l'argumentation développée par la procureure générale du Québec dans cette réponse et n'a rien d'autre à ajouter.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, Monsieur le registraire, mes salutations les meilleures.



Robert Benoit
Procureur
Bureau du Directeur des poursuites criminelles et pénales de Montréal

c.c. : Me Yves Gratton [par télécopieur]
Me Éric Dufour [par télécopieur]

¹ Jugement de la Cour d'appel, D.D.A., vol I, p. 21; l'hon. Duval Hesser, J.C.Q., dissidente.